## Statuts de l'Association



# FormaBroye Rencontres professionnelles

## Préambule

La formulation du masculin s'applique à tous les genres.

## I. Forme juridique, but et siège

#### Art. 1

Sous le nom de « FormaBroye – Rencontres professionnelles » est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a la personnalité morale de droit privé.

#### Art. 2

L'Association a pour but de :

- Créer une plateforme d'accompagnement entre les jeunes Broyards et les acteurs du monde du travail.
- Être à l'écoute des attentes et des besoins des entreprises formatrices

### Art. 3

Le siège de l'Association est à Payerne.

Sa durée est indéterminée.

# II. Organisation

## Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale;
- Le Comité d'exécution (membres fondateurs);
- L'organe de contrôle

Le comité d'exécution est composé essentiellement d'un représentant de chaque membre fondateur de l'association, à savoir :

D



- La Coreb (Communauté régionale de la Broye)
- La Fondation Cherpillod
- La Jeune Chambre Internationale Broyarde (JCIB)
- Le Groupement des Industriels Broyards (GIB)
- Le Comptoir Broyard
- Le Gymnase intercantonal de la Broye (GYB)

Le membre représentant de la JCIB siégera au comité exécutif uniquement durant l'année 2022. Il prendra par la suite le statut de membre collectif.

Le comité d'exécution se réserve le droit d'introduire de nouveau(X) représentant(s) de membre de l'association en cas de besoin.

#### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## III. Membres

#### Art. 6

L'Association est composée de :

- Membres individuels ;
- Membres collectifs (entreprises, écoles, communautés, etc)

#### Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

## <u>Art. 8</u>

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité d'exécution. Celui-ci admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

#### Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité d'exécution. Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

**B** 

Page 2 sur 6

## IV. Assemblée générale

#### Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### <u>Art. 11</u>

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Adopte et modifie les statuts ;
- Élit les membres du Comité d'exécution et de l'Organe de contrôle des comptes;
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Donne décharge de leur mandat au Comité d'exécution et à l'Organe de contrôle des comptes;
- Fixe si besoin la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs :
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

#### Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président.

L'Assemblé peut faire appel à un secrétaire externe à l'association.

#### Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

#### Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Page 3 sur 6

FormaBroye

## Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

## Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association;
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- L'élection des représentants du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- Les propositions individuelles.

#### Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

#### Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité d'exécution ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

#### V. Comité exécutif

#### Art. 20

Le Comité d'exécution se compose des six membres fondateurs. Chaque membre du comité exécutif possède une voix lors des votes.

La fonction de Président peut être assumée conjointement par deux 2 personnes membres du comité.

#### Art. 21

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

#### Art. 22

Le Comité d'exécution s'organise lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s.

Il peut faire appel à un secrétaire et/ou un trésorier externe à l'Association.

Page 4 sur

## Art. 23

En cas de place vacante au sein du comité en cours de mandat, celui-ci peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président devient vacante, le vice-Président ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

#### Art. 25

Le Comité est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- Veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

## Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

## Art. 27

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celleci un mandat limité dans le temps.

# VI. Organe de contrôle

#### Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant tous élus par l'Assemblée générale. Son renouvellement est assuré chaque année par l'élection d'un nouveau membre en remplacement du rapporteur sortant.

1

Page 5 sur 6

## VII. Dissolution

## Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

# VIII. Dispositions finales

Le For juridique est le siège de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 2 juin 2022 à Payerne.

Au nom de l'Association

La Présidente

lean-Pierre Bangerter